



### Adresse

Chemin de Maillefer 35  
case postale 115  
1052 Le Mont-sur-Lausanne

### Contact

Tél. 021 641 04 30  
acvf@football.ch  
www.football.ch/acvf

## ARBITRES ASF

### TRANSFERT / REGLEMENT ASF

1. L'arbitre doit envoyer sa démission à son club actuel entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre.
2. L'arbitre doit envoyer une copie de ladite démission à [ca-acvf@football.ch](mailto:ca-acvf@football.ch), avant le 31 décembre.
3. [ca-acvf@football.ch](mailto:ca-acvf@football.ch) accusera réception de ladite démission et elle traitera le dossier dès réception de ladite démission. Le dossier sera pendant jusqu'au 30 juin de l'année suyant la démission annoncée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre.
4. [ca-acvf@football.ch](mailto:ca-acvf@football.ch) enregistrera informatiquement ladite démission, le 30 juin de l'année suyant la démission annoncée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre.
5. Un transfert de club à club sera effectif et il pourra être officialisé le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suyant la démission annoncée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre.

### PRÉCISIONS

1. Un transfert d'arbitre ASF n'est possible que dans un club ACVF qui respecte par projection au 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante, les modalités « Nombre d'équipes – Nombre d'arbitres ».
2. Un arbitre ASF sans club peut être affilié, provisoirement, au « club ressource informatique ACVF (9156) » pour pouvoir accéder à [www.clubcorner.ch](http://www.clubcorner.ch).

Cette disposition est transitoire. Elle devra, être, obligatoirement, légalisée le 30 juin de l'année suyant la démission annoncée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre.

### Communication – Information

La possibilité d'un transfert d'un arbitre actif ACVF, d'un club ACVF à un autre club ACVF, est déterminée par l'état « nombre d'équipes-nombre d'arbitres » de chaque club ACVF qui est établi, chaque année, à l'issue du cours de formation pour candidats arbitres ASF se déroulant en février-mars.

**Un arbitre actif ASF ne peut pas être transféré** (date légale = 1<sup>er</sup> juillet) dans un club ACVF ne respectant pas les modalités « nombre d'équipes-nombre d'arbitres », sur la base de l'état « nombres d'équipes-nombres d'arbitres » de chaque club ACVF qui est établi, chaque année, à l'issue du cours de formation pour candidats arbitres ASF se déroulant en février-mars.

En avril, les arbitres ASF et les clubs ACVF concernés sont avisés des transferts d'arbitres ASF d'un club ACVF à un autre club ACVF qui pourront être officialisés ou non le 1<sup>er</sup> juillet.

Aucune dérogation ne sera accordée.

Juillet 2024

## COMMISSION DES ARBITRES